



## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 septembre 2024

Membres en exercice : 23  
Quorum : 12  
Présents : 14  
Absents : 9  
Procurations : 6  
Votants : 20

*Le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures et trente-deux minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil municipal de la commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le treize septembre deux mille vingt-quatre.*

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : BODIVIT Mylène, BOUCHET Claude, COSQUÉRIC Marie-Françoise, HAMON Dominique, DUPLAT Vincent, GOYAT Daniel, HÉLAOUËT Marie, HILY-RIOU Françoise, JÉZÉQUEL Alain, LAVENANT Philippe, LE GUERN Hélène, LE NAY Robert, LE RAY Christophe, PERCHOC Laurence,

**Conseillers municipaux absents ayant donné procuration** : AUBERT Delphine à HÉLAOUËT Marie, GIRAULT Alain à LE GUERN Hélène, LE FLOC'H Marie-Agnès à COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE MOINE Audrey à BODIVIT Mylène, PAPE Yvon à BOUCHET Claude, STEPHAN Francine à HILY-RIOU Françoise,

**Conseillers municipaux absents** : FOUQUET Gilles, LE FORT François, RIOU Gilbert

\*\*\*\*\*

**BODIVIT Mylène a été élue secrétaire de séance.**

\*\*\*\*\*

### **1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2024**

Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2024 a été affiché le 17 juin 2024 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le 14 juin 2024. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque.

*Le procès-verbal de la séance du 12 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.*

### **2) ADMINISTRATION GENERALE**

#### **2.1) 2024-45 – Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet d'un animateur à l'ALSH (modification inférieure ou égale à 10% du temps de travail)**

*Rapporteur* : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non

complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, ou de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole des parcours professionnels, carrières et rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, particulièrement sur les agents appartenant aux catégories A, B et C ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération n°2022-29 du 27 juin 2022 créant le poste d'animateur au service enfance à temps non complet (32h) à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu que la modification du temps de travail n'excède pas 10% du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné, il n'est pas nécessaire de demander l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que le nombre d'heures effectuées par semaine par l'agent (32h) ne permet pas de répondre à la charge de travail actuelle, l'agent faisant en moyenne annuellement 35 heures par semaine (32h00 en période scolaire, et une moyenne de 43h00 par semaine pendant les vacances et 1 réunion de préparation de 3h00 1 fois par mois) ;

Considérant qu'un passage au 35 h permettra de rééquilibrer administrativement les horaires de l'agent ;

Considérant qu'il convient de modifier le temps de travail de l'agent le passant de 32h à 35h afin de répondre à l'augmentation des tâches et de pouvoir répondre au besoin croissant du service tout en respectant les temps de repos obligatoires de l'agent ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois au regard de ces nouvelles modifications.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :***

- ***ADOpte*** la proposition de Monsieur le Maire.

- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Emploi	Grade minimum	Grade maximum	Durée du temps de travail	Date de mise en œuvre	Possibilité de pourvoir l'emploi par un non titulaire Art. 3-3
Service Enfance – Modification du temps de travail					
Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	32 heures	01/09/2022	OUI
Service Enfance – Modification du temps de travail					
Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35 heures	01/10/2024	OUI

### 3) CULTURE

#### 3.1) 2024-46 – Modification du règlement intérieur de l'utilisation du Nautile

Rapporteur : Madame Marie-Françoise COSQUÉRIC

Par arrêté municipal n°2015-08/SG-10 qui règlementait l'usage du Nautile, la commune a approuvé le règlement intérieur actuellement en vigueur pour le Nautile. Il est proposé de mettre à jour ce règlement qui ne correspond plus aujourd'hui aux normes actuelles.

Les modifications sont en rouge dans le règlement joint à la présente délibération. Celles-ci portent essentiellement sur les éléments suivants :

- L'occupation des lieux ;
- L'utilisation du matériel ;
- Les assurances ;
- La sureté et la sécurité incendie ;
- L'organisation des espaces ;
- Etc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-08/SG-10 réglementant l'usage du Nautile ;

Vu le nouveau projet de règlement intérieur ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de réactualiser le règlement du Nautile afin d'apporter un certain nombre de précisions réglementaires,

Vu l'avis favorable de la Commission Activités culturelles, Animations, Activités sportives, Vie associative et Nautile du 10 septembre 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur de l'utilisation du Nautile, applicable à compter du 1er octobre 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce nouveau règlement.

**Madame HÉLAOUËT souhaite plus d'informations sur l'utilisation de l'office par les associations. Madame COSQUÉRIC explique que les associations ne peuvent pas utiliser l'office pendant leurs ateliers, mais seulement lorsqu'elles réservent le Nautile pour leurs événements et paient pour utiliser l'office.**

#### **4) JEUNESSE-ENFANCE**

##### **4.1) 2024-47 - Crédit d'enseignement collectif et de fournitures scolaire 2024-2025**

Rapporteur : Madame Dominique HAMON

La commune a choisi d'allouer chaque année scolaire des crédits à l'école publique Encre Marine.

En 2023-2024, le crédit au titre du matériel d'enseignement collectif était de 200 € par classe et le crédit pour les dépenses courantes de fournitures scolaires était de 41 € par élève.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 11 septembre 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **ATTRIBUE** à l'école publique Encre Marine, pour l'année scolaire 2024/2025, un crédit identique à 2023/2024 « matériel d'enseignement collectif » sur la base de 200 € par classe et un crédit « fournitures scolaires » sur la base de 41 € par élève.

##### **4.2) 2024-48 - Initiation à la langue bretonne année scolaire 2024-2025**

Rapporteur : Madame Dominique HAMON

Depuis plusieurs années, les élèves des écoles primaires du Finistère peuvent bénéficier de séances d'initiation au breton, à raison d'une heure hebdomadaire par classe.

Ce dispositif est co-financé par le Conseil Départemental, la commune concernée et la Région Bretagne, en partenariat pédagogique avec l'Inspection Académique du Finistère et la Direction de l'Enseignement Catholique du Finistère.

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'école Encre Marine a formulé une demande d'intervention, qui a été validée pédagogiquement par les organismes. Le volume horaire validé est de 2 heures par semaine pour un montant global de 3 600 € avec une participation de la commune à hauteur de 1 400 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le tableau joint à la présente délibération transmis par le Conseil Départemental ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 11 septembre 2024.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :***

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif administratif du Département dans le cadre de l'initiation à la langue bretonne à l'école publique Encre Marine dans les conditions précitées, pour l'année scolaire 2024-2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif ou comptable concernant ce dispositif.
- **DIT** que les dépenses sont bien inscrites au budget communal.

#### **4.3) 2024-49 - Avenant à la convention OGEC pour la restauration des élèves de l'école Notre Dame d'Izel Vor**

Rapporteur : Madame Dominique HAMON

Suite à la décision du Conseil municipal du 05 juin 2013, la commune assume intégralement le service de restauration scolaire pour les élèves de l'école « Notre Dame Izel Vor » depuis le 1er septembre 2013 permettant ainsi de proposer le même tarif de restauration aux élèves de chaque école maternelle et primaire de La Forêt-Fouesnant.

Les dépenses prises en charge par la commune concernent le fonctionnement du service des repas.

Entrent dans ce cadre les frais de personnel, déduction faite d'éventuelles recettes :

- la préparation de la salle à manger, y compris la réception des repas ;
- le service durant le temps des repas ;
- la vaisselle et l'entretien des locaux destinés exclusivement à la préparation et à la prise des repas.

Compte tenu de la caducité de la convention depuis l'année scolaire 2017/2018, et à la demande du trésor public, le Conseil municipal du 27 septembre 2022 a validé un avenant à la convention afin de régulariser la situation à compter de septembre 2017, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023.

La convention devait être revue pour l'année scolaire 2023/2024. Cependant, au regard de mouvement du personnel de direction de l'école « Notre Dame Izel Vor », la convention n'a pas pu être retravaillée. Un autre avenant a donc été pris par délibération lors du Conseil Municipal du 22 juin 2023.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention OGEC ;

Vu les différents avenants à la convention ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 11 septembre 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** l'avenant n° 4 à la convention conclue avec l'OGEC pour la restauration des élèves à l'Ecole « Notre Dame d'IZEL VOR » pour 2024/2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.
- **DIT** que les dépenses sont bien inscrites au budget communal.

#### **4.4) 2024-50 - Mise en œuvre d'une convention relative à l'intervention d'accompagnement d'élèves en situation de handicaps (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le 1<sup>er</sup> degré**

Rapporteur : Madame Dominique HAMON

La loi du 27 mai 2024 a mis à la charge de l'État la rémunération des AESH durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves concernés et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire.

Il revient à l'État de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne. Ces modalités sont notamment arrêtées en analysant les besoins particuliers de chaque élève sur la base des recommandations émises par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Pour rappel, les PAS évaluent ces besoins en lien avec l'école et avec la collectivité responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Il est important de noter que la famille est associée à l'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école ou du chef d'établissement une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien. Autre précision notable : l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Les missions des AESH concernent l'accompagnement de l'élève dans les actes de la vie quotidienne, d'une part, dans les activités de la vie sociale et relationnelle, d'autre part, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent l'accueil de l'élève et nécessitent la présence d'un AESH.

Toute intervention d'AESH dans les activités de la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite, dans le premier degré, la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent.

Par ailleurs, un recensement des AESH volontaires pour travailler sur la pause méridienne pourra être effectué localement et priorité pourra être donnée à ceux actuellement liés par un contrat de travail avec une collectivité si l'accompagnement sur la pause méridienne entraîne la fin du contrat entre l'AESH et la collectivité. Mais attention : l'augmentation de la quotité de travail ne devra pas conduire à dépasser le temps de travail annuel maximal de 1 607 heures.

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 11 septembre 2024.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant l'importance de permettre l'accompagnement d'élèves en situation de handicaps par les AESH sur le temps de la pause méridienne.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :***

- **APPROUVE** la signature de la convention avec l'Etat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents afférents à la présente convention.

#### **4.5) 2024-51- Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un logement au personnel de la gendarmerie de la Brigade Nautique**

**Rapporteur :** Madame Dominique HAMON

La gendarmerie de la Brigade Nautique de Bretagne souhaite chaque année, que la commune puisse lui mettre à disposition un logement. L'occupation de celui-ci est destinée à l'hébergement des personnels de la gendarmerie en renfort à la Brigade Nautique de La Forêt-Fouesnant. Ce logement d'urgence est situé au 4 rue Charles de Gaulle, appartement 1 droite, à La Forêt-Fouesnant.

Pour permettre cette mise à disposition, une convention doit être mise en place entre la Brigade Nautique et la commune. Le logement pourra être mis à disposition du personnel de la gendarmerie si celui-ci n'est pas occupé lors de la demande de mise à disposition et sous réserve d'une demande réalisée dans les 15 jours avant la date de mise à disposition.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention établie entre la commune et la gendarmerie de la Brigade Nautique de Bretagne annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Education, Seniors, Services aux personnes âgées, Solidarité du 11 septembre 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **ACCORDE** la mise à disposition du logement situé au 4 rue Charles de Gaulle, appartement 1 droite à La Forêt-Fouesnant, à titre gratuit et conformément aux termes de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la mise en œuvre de cette convention.

## **5) INFRASTRUCTURES**

### **5.1) 2024-52 - Demande de subventions (Région Bretagne) pour le projet d'aménagement des arrêts de cars Place de la Baie**

*Rapporteur :* Monsieur Robert LE NAY

Afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, la commune de La Forêt-Fouesnant a saisi le Conseil Régional de Bretagne pour une demande de subvention pour l'aménagement de deux arrêts de cars « Place de la Baie ».

Les travaux consistent en la sécurisation et la mise en accessibilité des espaces : zone d'attente et d'embarquement, zone de débarquement des usagers et circulations piétonnes périphériques à l'arrêt.

Ce projet a été étudié en concertation avec l'Antenne de Quimper de la Direction des transports et des mobilités de la Région. Il satisfait aux critères de sécurité et d'accessibilité requis.

#### **Estimation du coût des opérations et montant de la participation régionale :**

Sur la base des estimations réalisées par la commune, le montant prévisionnel de l'opération d'aménagement des arrêts « Place de la Baie » est de **19 181,00 € HT**.

La subvention de la Région est fixée à 70 % du montant HT de cette opération, dans la limite de 40 000 € de dépenses subventionnables.

Taux	Plafond de dépenses subventionnables	Estimation de l'opération	Montant de la subvention
70 %	40 000 HT	19 181,00 € HT	70 % x 19 181 € = 13 426,70 € HT

La participation financière de la Région s'élèverait donc à 13 426,70 €.

**Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.**

Afin que ce projet soit subventionné de façon optimale, allégeant ainsi le poids financier pour la commune, il convient de signer une convention de financement avec la Région Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de répondre aux mieux aux besoins des habitants de la commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission Infrastructures, Bâtiments, Transport, Déplacement, Eau et Assainissement et Vie Economique du 4 juin 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** le montant prévisionnel des dépenses liées à l'aménagement de deux arrêts de cars, Place de la Baie.
- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Régional de Bretagne au titre des services de proximité.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de finaliser la demande de subvention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la demande de ladite subvention.
- **INSCRIT** les recettes au budget communal.

## **5.2) 2024-53 - Convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de prestation d'efficacité énergétique**

Rapporteur : Monsieur Robert LE NAY

Dans la mesure où l'expérience démontre que les collectivités peinent souvent à disposer de compétences juridiques et d'une capacité technique et financière pour concevoir et réaliser les projets de rénovation énergétique de leurs bâtiments, la mutualisation technique de telles opérations au niveau des structures de coopération intercommunale – tels que les syndicats mixtes fermés agissant en tant qu'autorités organisatrices de la distribution d'énergie ainsi que dûment habilités est une solution à envisager.

En effet, ces structures disposent davantage de moyens pour offrir à leurs adhérents, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), un accompagnement aux projets de rénovation énergétique à destination de leurs adhérents.

Par ses statuts et au vu de l'article L 2224-34 du CGCT, le SDEF est ainsi habilité à intervenir dans la maîtrise de la demande en énergie.

Face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SDEF souhaite inciter les collectivités à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Dans le cadre de cette réflexion, le SDEF et ses membres souhaitent constituer un groupement dans le but de réaliser des économies d'échelles sur le territoire des membres.

Pour ce faire, le SDEF et ses communes souhaitent dans le cadre d'un groupement de commandes et dans le respect des règles de la commande publique permettre de passer un ensemble de marchés de fourniture, de prestations de services et ou de travaux avec des sociétés apportant les réponses nécessaires pour améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition des membres, au travers de cette convention, porteront notamment

sur la passation de marchés publics permettant aux membres de réaliser des économies d'énergie suivant la liste ci-dessous non exhaustive :

- **Réalisation de travaux :**

1- **En lien avec l'efficacité énergétique et tous travaux induits :**

- Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et par l'intérieur,
- Travaux de remplacement de menuiseries extérieures,
- Travaux sur les installations thermiques, travaux d'électricité visant à réduire la consommation électrique,
- Amélioration du système de chauffage et ventilation.

2- **En lien avec les travaux d'économies d'énergie :**

- Missions de contrôles techniques,
- D'études géotechniques, de diagnostics immobiliers,
- De diagnostics amiante,
- De missions contrôle de coordination sécurité protection santé,
- Mission de maîtrise d'œuvre

- **Mise en place de contrats** d'exploitation et de maintenance des installations thermiques en lien avec l'efficacité énergétique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, qui a constitué un groupement de commandes, entre les personnes morales publics et privés ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de La Forêt-Fouesnant d'adhérer à un groupement de commandes pour ses besoins propres ;

Considérant qu'eu égard à son expertise technique, juridique, financière, le SDEF entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

Considérant que le SDEF dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation notamment la sélection des candidats, la signature du ou des marchés et leurs notifications conformément de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique ;

**Madame HÉLAOUËT souhaite savoir si les réserves évoquées concernant le SDEF lors des précédents Conseils sont toujours valables.**

**Monsieur LE NAY répond que la commune reste attentive et qu'elle garde le contrôle sur le dossier.**

**Monsieur DUPLAT demande combien de temps dure la convention.**

**Monsieur LE NAY précise que la convention est valable 1 an, renouvelable par tacite reconduction.**

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :***

- **ACCEPTE** que le SDEF soit désigné comme coordonnateur du groupement, qu'il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, qu'il soit chargé de signer le ou les marchés, de le ou les notifier.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'avenant pour adhérer au groupement et de ses éventuels avenants.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.
- **ADHÈRE** au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique pour : la mise en place de contrats d'exploitation et de maintenance des installations thermiques. Le ou les bâtiments suivants visés par l'adhésion sont :

Site	Matériel	Marque	Modele	Nombre	Emplacement
Ecole maternelle	Chaudière	WEISHAAPT	THERMO CONDENS	1	Chaufferie
Ecole primaire	Chaudière	WEISHAAPT	THERMO CONDENS	1	Chaufferie
Salle Kroas Prenn	Chaudière	WOLF		1	Chaufferie
Restaurant scolaire	PAC air/air	PANASONIC	Inverter	1	Toiture
Restaurant scolaire	Cassettes	PANASONIC		Ens.	
Centre de Loisirs	PAC air/air	ATLANTIC	AOYG07LEC	1	Toiture
Centre de Loisirs	Cassettes	ATLANTIC		Ens.	Bâtiment
Centre de Loisirs	CTA	SEAWARD		1	Toiture
Eglise	Générateur d'air	GENERFEU	PKA140N-20AIP	1	Local
Le Nautille	Chaudière	VISSMANN		1	Chaufferie
Le Nautille	Automate	SIEMENS		1	Chaufferie
Le Nautille	CTA	HYDRONIC	CCM170	1	Local CTA
Espace Menez Plenn	Chaudières	BOSCH		2	Chaufferie
Espace Menez Plenn	Ballon ECS	ATLANTIC	CORSOLO	1	Chaufferie
Espace Menez Plenn	Echangeur	ATLANTIC	Rubis I 116	1	Chaufferie
Espace Menez Plenn	CTA	KOMFOVENT		2	Local ventilation
Espace Menez Plenn	CTA	Swegon		1	Local ventilation

La constitution du groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention.

### **5.3) 2024-54 - Participation de la commune à la reprise de voirie dans le cadre de l'organisation du passage de la Flamme Olympique (vélo route)**

*Rapporteur :* Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'organisation du passage de la Flamme à Port-La-Forêt et de la reprise de certaine voirie, la SEM-SODEFI a demandé à la commune une participation financière à hauteur de 5 000 € pour la vélo route ; le montant total de la reprise de la voirie étant de 42 522,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'enjeu du passage de la Flamme Olympique sur le territoire communal ;

Considérant les enjeux d'accessibilité et de sécurité de la vélo route.

**Madame HÉLAOUËT demande si la participation financière de la commune concerne la partie de la voirie située dans le périmètre de la SAEM-SODEFI.**

**Monsieur le Maire répond par l'affirmative.**

***Après en avoir délibéré, à la majorité (4 absentions : Mme AUBERT, Mme HÉLAOUËT, M. LAVENANT, M. LE RAY), le Conseil municipal :***

- **APPROUVE** la participation de la commune à la reprise de voirie située dans le périmètre de la SEM-SODEFI pour un montant de 5 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire a signé tout document afférent à cette participation.
- **INSCRIT** cette dépense au budget communal.

### **5.4) 2024-55 - Tarif des droits d'occupation du domaine public**

*Rapporteur :* Monsieur Robert LE NAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-64 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 sur les tarifs des droits de place ;

Considérant que l'occupation du domaine public à un caractère fiscal dont la détermination du tarif relève du Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient, pour plus de clarté, de modifier les tarifs d'occupation du domaine public.

**Madame HÉLAOUËT indique que la baisse de 0,16 € à 0,15 € est minime. Elle demande s'il y a eu une concertation avec les commerçants.**

**Monsieur LE NAY et Monsieur le Maire indiquent que les tarifs donnés ci-dessus sont inférieurs aux tarifs proposés par les autres communes du Pays Fouesnantais.**

**Monsieur LE NAY mentionne que la commune rencontrera prochainement l'association des commerçants.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, les droits d'occupation du domaine public selon le tableau suivant :

TYPE OCCUPATION	TARIFS
Petit cirque ou théâtre de marionnettes/Jour (Inférieur à 100 places)	60 € / Jour
Petit cirque ou théâtre de marionnettes/Jour (de 100 à 300 places)	160 € / Jour
Manège été (frais de branchement électrique et consommation à la charge de l'occupant)	300 € les 2 mois
Camion (magasin) forfait stationnement (hors marché) à la journée	80 €
Commerce sédentaire, terrasse de café et tout étalage commercial (1 mois)	0,50 €/m <sup>2</sup> /jour
Commerce sédentaire, terrasse de café et tout étalage commercial (6 mois)	0,20 €/m <sup>2</sup> /jour
Commerce sédentaire, terrasse de café et tout étalage commercial (1 an)	0,15 €/m <sup>2</sup> /jour
Installations fixes (échafaudage, module vie, ...)	0,32 €/m <sup>2</sup> /jour (pour les 30 premiers jours)
Installations fixes (échafaudage, module vie, ...)	0,16 €/m <sup>2</sup> /jour (par jour supplémentaire)

- **PRÉCISE** que les associations loi 1901 bénéficient d'une exonération pour l'occupation du domaine public dans le cadre de leurs activités à but non lucratif.

## 6) URBANISME

### **6.1) 2024-56 – Autorisation à signer une convention de mise à disposition d'un terrain à Menez Plen pour la société ATC France**

Rapporteur : Monsieur Robert LE NAY

La commune de La Forêt-Fouesnant a signé un bail avec la société Orange France le 02/06/2021 lui accordant le droit d'occuper une surface de 44 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section D n° 282, sise 16 ter, Rue de Menez Plen (Espace Menez Plenn), moyennant un loyer annuel de 4 000 € pour l'implantation et la mise en service d'une station relais de radiocommunications Orange.

En date du 01/10/2022, Orange SA et ATC France ont établi un partenariat sur le long terme visant à héberger les équipements techniques (antennes radio) d'Orange SA sur une partie du parc de plus de

3000 pylônes de radio télécommunication en exploitation appartenant à ATC France et à céder à ATC France un certain nombre de pylônes construits par Orange SA.

A cette fin, Orange SA et ATC France ont conclu une promesse synallagmatique de vente aux termes de laquelle Orange SA s'est engagée à céder à ATC France, et ce dernier s'est engagé à acquérir, certains sites et leurs contrats de location. Dans ce cadre, le site du 16 ter, rue de Menez Plen a été cédé par Orange SA à ATC France.

ATC France a souhaité prolonger son occupation de 44 m<sup>2</sup> sur la parcelle D n° 282 et du fait d'impératifs techniques, a souhaité augmenter la surface de deux fois 10 m<sup>2</sup>.

La surface totale de l'occupation sera donc portée à 64 m<sup>2</sup> à la demande de ATC France en fonction d'impératifs techniques.

Le complément de redevance sera fixé à la somme de 500 € nets, par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés.

Le complément de redevance s'élève donc à 1000 € nets annuels.

Les autres clauses du bail initial restent inchangées.

Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition et d'autoriser le maire à signer cette convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-28 relative à l'implantation et la mise en service d'une station relais de radiocommunications Orange (réseau de téléphonie portable) sur la parcelle cadastrée D n° 282 (Espace Menez Plenn) en date du 15/04/2021 ;

Vu le bail signé le 02/06/2021 entre la commune de La Forêt-Fouesnant et Orange France.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :***

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention correspondante ci-jointe et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

## **6.2) 2024-57 - Déclassement et cession de la parcelle AR n° 172 (ex AR n° 43p) Route de la Plage**

Rapporteur : Monsieur Robert LE NAY

Lors du dernier remaniement cadastral, le service du cadastre a intégré la parcelle cadastrée AR n° 172 de 13 m<sup>2</sup> à la parcelle cadastrée AR n° 43 appartenant à Monsieur Yvon SPARFEL, sans acte de cession.

Monsieur SPARFEL a proposé à la commune de régulariser cette incohérence administrative, en achetant cette parcelle au prix du Domaine.

Considérant que cette parcelle est un délaissé de voirie, difficile d'entretien, constitué de gravats et de ronces et que la commune n'a pas d'intérêt à la conserver dans le domaine public ;

Considérant que le déclassement de la parcelle AR n° 172 ne porte aucunement atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la Route de la Plage (VC 9), ce qui dispense la commune d'une enquête publique ;

La transaction amiable pour cette cession est fixée à 260 €, prix du Domaine, entre la commune et Monsieur Yvon SPARFEL, frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L.141-3 du Code la voirie routière ;

Vu le plan de division mis à jour par Monsieur Bruno JANKOWSKI, géomètre expert, le 17/08/2023 ;

Vu l'avis du Domaine en date du 20/11/2023 ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission Infrastructures, Bâtiments, Transport, Déplacement, Eau et Assainissement et Vie Economique du 04/06/2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **CÈDE** au prix de 260 € la parcelle AR n° 172 de 13 m<sup>2</sup> à Monsieur Yvon SPARFEL.
- **DIT** que les frais d'acte notarié correspondants seront mis à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession.

#### **7) INFORMATIONS**

- Choix de la parcelle projet Maison Médicale ;
- Exercice POLMAR le 25 septembre ;
- Surtaxe des résidences secondaires ;
- Passage au 30km/h route de Kerleven ;
- Tarification salles Menez PLENN ;
- Suppression de la régie photocopie ;
- Subventions et Fonds de concours ALSH/Vestiaires du Stade ;
- Aire de camping-car.

Le Maire,  
Daniel GOYAT



